

Amendement 990
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles que définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et notamment pour s'assurer que l'aide de base au revenu pour un développement durable et les types d'interventions y afférents continuent à être notifiés en tant qu'aides relevant de la «catégorie verte» ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou, au plus, minimales, la définition-cadre de l'«activité agricole» devrait couvrir à la fois la production de produits agricoles et le maintien de la surface agricole. Aux fins de la prise en compte des conditions locales, il convient que les États membres établissent la définition proprement dite de l'activité agricole dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

(4) Pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles que définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et notamment pour s'assurer que l'aide de base au revenu pour un développement durable et les types d'interventions y afférents continuent à être notifiés en tant qu'aides relevant de la «catégorie verte» ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou, au plus, minimales, la définition-cadre de l'«activité agricole» devrait couvrir à la fois la production de produits agricoles et le maintien de la surface agricole. Aux fins de la prise en compte des conditions locales, il convient que les États membres établissent la définition proprement dite de l'activité agricole dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. ***Fait observer que l'absence d'évolution de la réglementation de l'OMC sur l'agriculture et le contournement des règles de celle-ci par certains de ses membres au regard de sanctions commerciales devraient amener à repenser l'aide en fonction des besoins des agriculteurs et non d'une réglementation désormais obsolète***

Or. en

15.10.2020

A8-0200/991

Amendement 991
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il convient de réaliser des études approfondies pour mieux quantifier l'impact négatif sur l'agriculture européenne de traités et de partenariats de libre-échange négociés avec des pays tiers afin de compenser les effets de la concurrence déloyale des producteurs des pays concernés par la compensation et de recourir plus fréquemment aux clauses de sauvegarde des accords en question. Dans un contexte de renforcement des normes environnementales de l'Union, il convient d'accorder une attention particulière au respect de ces normes par les pays tiers qui ont conclu des accords commerciaux avec l'UE.

Or. en

Amendement 992
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Tout en trouvant un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, conformément à l'analyse d'impact, ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière de *climat, d'énergie et d'environnement*.

Amendement

(11) Pour concrétiser les objectifs de PAC tels qu'ils sont énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE»), ainsi que pour faire en sorte que l'Union relève adéquatement les défis les plus récents auxquels elle est confrontée, il y a lieu de prévoir un ensemble d'objectifs généraux reflétant les orientations énoncées dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture». Une série d'objectifs spécifiques devraient en outre être définis à l'échelle de l'Union et appliqués par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Tout en trouvant un juste équilibre entre les différentes dimensions du développement durable, conformément à l'analyse d'impact, ces objectifs spécifiques devraient traduire les objectifs généraux de la PAC en priorités plus concrètes et tenir compte de la législation pertinente de l'Union, en particulier en matière *d'énergie et d'environnement*. ***Dans le cadre de ces nouvelles normes, qui sont à la fois coûteuses et restrictives pour les agriculteurs européens, il est nécessaire de renforcer la législation en vigueur afin de proscrire l'importation de produits agricoles de pays tiers qui ne se conforment pas à des normes aussi***

rigoureuses.

Or. en

Amendement 993

Gilles Lebreton, Angelo Ciocca, Mara Bizzotto
au nom du groupe ID

Rapport**A8-0200/2019****Peter Jahr**

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement**Considérant 14***Texte proposé par la Commission*

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs.

Amendement

(14) Afin de favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent et résilient, les paiements directs restent un élément essentiel pour garantir une aide équitable au revenu pour les agriculteurs. De même, des investissements dans la restructuration, la modernisation, l'innovation et la diversification au sein des exploitations ainsi que dans l'adoption des nouvelles technologies sont nécessaires pour améliorer l'attrait du marché pour les agriculteurs. ***Étant donné que les systèmes en vigueur ne garantissent pas des prix rémunérateurs aux agriculteurs, ceux-ci doivent être complétés par des mesures strictes afin de lutter contre les pratiques abusives de la grande distribution, la fraude et la concurrence déloyale de la part de pays tiers qui ne respectent pas les normes de l'Union.***

Or. en

Amendement 994
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation, il importe de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée. À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités, **qui leur fournirait des instruments financiers adéquats pour les investissements et un accès au fonds de roulement, à la formation, au transfert de connaissances et aux conseils.**

(15) Dans le contexte d'une plus grande orientation de la PAC vers le marché, comme indiqué dans la communication de la Commission sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», l'exposition au marché, le changement climatique et la fréquence et la gravité des événements extrêmes qui y sont liés, et les crises sanitaires et phytosanitaires ont augmenté les risques de volatilité des prix et accru les pressions sur les revenus. Ainsi, même s'il appartient en dernier ressort aux agriculteurs de concevoir leurs propres stratégies pour leur exploitation, il importe de mettre en place un cadre solide permettant de gérer les risques de façon appropriée. À cette fin, les États membres et les agriculteurs pourraient avoir la possibilité de s'appuyer sur une plateforme européenne de gestion des risques pour le renforcement des capacités **afin de mieux protéger leurs marchés contre la concurrence déloyale de pays tiers qui ne respectent pas les mêmes normes environnementales, sanitaires et sociales; ils devraient également pouvoir, sur une base déclarative et saisonnière, protéger leurs productions locales contre les importations de pays tiers et d'autres pays de l'Union.**

Or. en

Amendement 995
Gilles Lebreton
 au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
 (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Le renforcement de la protection de l'environnement et de l'action en faveur du climat et la contribution à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat sont l'une des principales priorités pour l'avenir de l'agriculture et la sylviculture de l'Union. L'architecture de la PAC devrait donc afficher davantage d'ambition en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Conformément au modèle de mise en œuvre, les mesures prises pour lutter contre la dégradation de l'environnement et le changement climatique devraient être axées sur les résultats, et l'article 11 TFUE devrait, à cette fin, être considéré comme une obligation de résultat.

supprimé

Parce que de nombreuses zones rurales de l'UE souffrent de problèmes structurels, tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans les réseaux de connexion, les infrastructures et les services de base, et un exode important de la jeunesse vers d'autres régions, il est fondamental de consolider le tissu socio-économique dans ces zones, dans le droit fil de la déclaration de Cork 2.0, notamment par la création d'emplois et le renouvellement de génération, en amenant dans les zones rurales les

emplois et la croissance soutenus par la Commission et en promouvant l'inclusion sociale, le renouvellement de génération et le développement de «villages intelligents» dans l'ensemble de l'espace rural européen. Comme indiqué dans la communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture», de nouvelles chaînes de valeur rurales, telles que l'énergie renouvelable, la bioéconomie émergente, l'économie circulaire et l'écotourisme, peuvent offrir un fort potentiel de croissance et d'emploi pour les zones rurales. Dans ce contexte, les instruments financiers et le recours à la garantie InvestEU peuvent jouer un rôle crucial pour garantir l'accès au financement et pour renforcer la capacité de croissance des exploitations agricoles et des entreprises. Il existe, pour les ressortissants de pays tiers en séjour régulier, des possibilités d'emplois éventuelles dans les zones rurales qui permettraient de promouvoir leur intégration sociale et économique, notamment dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux.

Or. en

Amendement 996
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, le gaspillage alimentaire et le bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs.

Amendement

(17) La PAC devrait continuer à assurer la sécurité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive à tout moment. Elle devrait en outre contribuer à améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris la production agricole durable, une alimentation plus saine, le gaspillage alimentaire et le bien-être des animaux. La PAC devrait continuer à promouvoir les productions qui présentent des caractères particuliers et de valeur, tout en aidant les agriculteurs à adapter leur production de façon proactive aux signaux du marché et aux exigences des consommateurs. ***Du fait de la réduction de son budget et de la pression de la politique commerciale de l'Union, la PAC n'est plus en mesure de garantir des prix rémunérateurs aux agriculteurs européens. Il est urgent de réagir face à l'incidence catastrophique des accords commerciaux de l'Union sur l'agriculture européenne et d'y remédier par des mesures de compensation et des mesures protectionnistes.***

Or. en

Amendement 997
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles que définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, il convient que certains types d'interventions prévus par le présent règlement continuent d'être notifiés en tant qu'aides relevant de la «catégorie verte» ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou, au plus, minimales, ou en tant qu'aides relevant de la «catégorie bleue» au titre de programmes de limitation de la production, qui sont exemptes des engagements de réduction. Bien que les dispositions prévues dans le présent règlement pour ces types d'interventions soient déjà en conformité avec les exigences de la «catégorie verte», telles que définies à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et avec celles de la «catégorie bleue», énoncées à l'article 6.5 dudit accord, il y a lieu de garantir que les interventions planifiées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour ces types d'interventions continuent à respecter ces exigences.

(20) Pour faire en sorte que l'Union puisse respecter ses obligations internationales en matière de soutien interne telles que définies dans l'accord de l'OMC sur l'agriculture, il convient que certains types d'interventions prévus par le présent règlement continuent d'être notifiés en tant qu'aides relevant de la «catégorie verte» ayant des effets de distorsion des échanges ou des effets sur la production nuls ou, au plus, minimales, ou en tant qu'aides relevant de la «catégorie bleue» au titre de programmes de limitation de la production, qui sont exemptes des engagements de réduction. Bien que les dispositions prévues dans le présent règlement pour ces types d'interventions soient déjà en conformité avec les exigences de la «catégorie verte», telles que définies à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, et avec celles de la «catégorie bleue», énoncées à l'article 6.5 dudit accord, il y a lieu de garantir que les interventions planifiées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour ces types d'interventions continuent à respecter ces exigences. ***Le respect des règles de l'OMC dans le cadre du développement de la PAC n'est plus une garantie équitable quant à l'accès aux marchés de certains des membres de celle-ci impliqués dans***

des différends commerciaux qui vont au-delà de son cadre réglementaire. Cette situation, exacerbée par l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations sur l'agriculture, devrait inciter l'UE et les États membres à adopter une politique plus adaptée aux besoins et aux attentes de leurs agriculteurs, mais également de leurs consommateurs, en interdisant les importations les plus préjudiciables à l'environnement et en maintenant dans les États membres des normes environnementales, sanitaires et sociales rigoureuses.

Or. en

Amendement 998
Gilles Lebreton
 au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
 (COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). ***Il y a lieu que ces normes de base prennent mieux en compte les défis environnementaux et climatiques et la nouvelle architecture environnementale de la PAC, en affichant ainsi un niveau d'ambition plus élevé en matière d'environnement et de climat, comme la Commission l'a annoncé dans sa communication sur «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» et dans le cadre financier pluriannuel (le «CFP»). La conditionnalité vise à contribuer à la mise en place d'une agriculture durable grâce à une meilleure sensibilisation des bénéficiaires à la nécessité de respecter ces normes de base. Elle a également pour but de faire en***

(21) S'appuyant sur l'ancien système de conditionnalité mis en œuvre jusqu'en 2020, le système de nouvelle conditionnalité subordonne la réception intégrale des aides de la PAC au respect, par les bénéficiaires, de normes de base en matière d'environnement, de changement climatique, de santé publique, de santé animale, de santé végétale et de bien-être des animaux. Les normes de base comprennent, sous une forme simplifiée, une liste d'exigences réglementaires en matière de gestion (les «ERMG») et des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (les «BCAE»). ***Les normes de base devraient être clarifiées et simplifiées afin d'alléger les contraintes administratives qui pèsent sur les agriculteurs. La Commission doit également s'assurer que les États membres respectent des normes d'un niveau équivalent dans les accords commerciaux qu'ils concluent avec des pays tiers, même si ces accords sont déjà en vigueur. Si cet objectif n'est pas atteint, l'accord concerné doit être révisé ou résilié.***

sorte que la PAC puisse mieux répondre aux attentes de la société grâce à une meilleure cohérence de cette politique avec les objectifs fixés dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, animale et végétale et du bien-être des animaux. La conditionnalité devrait faire partie intégrante de l'architecture environnementale de la PAC, parmi les éléments de base sur lesquels devraient s'appuyer des engagements climatiques et environnementaux plus ambitieux, et devrait être d'application générale dans l'ensemble de l'Union. Pour les agriculteurs qui ne respectent pas ces exigences, les États membres devraient veiller à ce que des sanctions proportionnées, efficaces et dissuasives soient appliquées en conformité avec [le règlement RHZ].

Or. en

15.10.2020

A8-0200/999

Amendement 999
Gilles Lebreton
au nom du groupe ID

Rapport
Peter Jahr

A8-0200/2019

Politique agricole commune – aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres et financés par le FEAGA et par le Feader
(COM(2018)0392 – C8-0248/2018 – 2018/0216(COD))

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Le cadre des normes relatives aux BCAE vise à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la résolution des problèmes liés à l'eau, à la protection et à la qualité des sols et à la protection et à la qualité de la biodiversité. Il doit être amélioré de manière à prendre en compte en particulier les pratiques définies jusqu'en 2020 dans le cadre de l'écologisation des paiements directs, l'atténuation du changement climatique et la nécessité d'améliorer la durabilité des exploitations agricoles, et notamment la gestion des nutriments. Il est admis que chaque BCAE contribue à la réalisation d'objectifs multiples. Afin de mettre en œuvre ce cadre, les États membres devraient définir une norme nationale pour chacune des normes établies au niveau de l'Union, en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la surface concernée, y compris les conditions pédologiques et climatiques, les conditions agricoles existantes, l'utilisation des terres, la rotation des cultures, les pratiques agricoles et la structure des exploitations. Les États membres peuvent également définir d'autres normes nationales liées aux principaux objectifs énoncés à l'annexe III afin d'améliorer les résultats du cadre des BCAE sur le

supprimé

AM\1215973FR.docx

PE658.380v01-00

plan environnemental et climatique. Dans le cadre des BCAE, afin de soutenir la performance à la fois agronomique et environnementale des exploitations, les plans de gestion des nutriments seront établis à l'aide d'un outil électronique dédié pour le développement durable des exploitations agricoles mis à la disposition des agriculteurs par les États membres. Cet outil devrait fournir une aide à la prise de décision dans les exploitations, en commençant par des fonctionnalités minimales de gestion des nutriments. Une interopérabilité et une modularité étendues devraient également permettre d'ajouter d'autres applications électroniques de gestion des exploitations et de gouvernance en ligne. Afin de garantir des conditions équitables entre agriculteurs et dans l'ensemble de l'Union, la Commission peut fournir une assistance aux États membres dans la conception de l'outil ainsi que pour les services de traitement et de stockage de données.

Or. en